

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24434698

Déposé
04-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0419684653

Nom(en entier) : **Brainbox**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Gorimont 1
: 5590 Ciney**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS, ASSEMBLEE GENERALE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS**ACTE MODIFICATIF**D'un acte reçu en date du 26 septembre 2024 par la notaire associée Agathe GENIN à Ciney, en
voie d'enregistrement, il a été extrait ce qui suit :**Première résolution**L'assemblée générale déclare avoir parfaite connaissance du rapport de l'organe d'administration
prescrit par l'article 5 :152 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre de l'assistance
financière qu'elle se propose d'accorder à un tiers pour l'acquisition des actions de la société et
dispense expressément le Président de sa lecture.Après avoir vérifié conformément à l'article 5 :142 du Code des sociétés et des associations que l'
actif net de la société ne devient pas négatif en suite de la décision qui suit (test de solvabilité
mentionné dans le rapport de l'organe d'administration ci-dessous), l'organe d'administration propose
de conférer une **sûreté à concurrence de (...on omet...)** consenti à un tiers en vue de lui permettre d'
acquérir ses actions.Conformément à l'article 5 :143 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a
procédé au test de liquidité (càd qu'il a vérifié et constaté qu'à la suite de cette décision, la société
reste en mesure d'acquitter ses dettes exigibles venant à échéance dans les douze mois au moins à
compter de la décision), **et en a rendu compte et justifié dans un rapport spécial** daté du 1er août
2024. L'original de ce rapport a été remis au Notaire Agathe GENIN soussigné pour le conserver au
dossier.Tous les actionnaires approuvent ce rapport, déclarent en avoir reçu copie préalablement aux
présentes et n'avoir aucune observation particulière à y apporter. Ce rapport contient en outre toute
les mentions prescrites par l'article 5 :152, §1, 2° et 3° du Code des Sociétés et des Associations.**Deuxième résolution**Le président rappelle à l'assemblée générale que la société envisage d'accorder une sûreté en vue
de l'acquisition de ses actions par un tiers, étant (...on omet...).Après avoir délibéré sur les motifs, les conditions et les risques de l'opération, l'assemblée générale
décide d'autoriser conformément à l'article 5 :152 du Code des Sociétés et des Associations, la
réalisation de l'opération et l'intervention de la présente société aux opérations de financement de l'
acquisition de ses actions par un tiers.Pour autant que de besoin, chaque actionnaire confirme agréer la cession des actions envisagée à
(... on omet...) et dispense du respect des formes prescrites à l'article 11 de statuts de la société.**Troisième résolution**Afin de se conformer à l'article 5 :152 § 1, 4°, du Code de Sociétés et des Associations, l'assemblée
générale décide d'inscrire au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à

l'aide financière, en fonction des capitaux propres affichés au dernier bilan de la société, comme suit : (...on omet...)

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de supprimer la qualité d'administrateur statutaire et mettre fin à la fonction de l'administrateur statutaire actuel, étant Monsieur **FONDU Philippe**, pré-qualifié ; l'assemblée générale annuelle statuera sur la décharge à donner à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Elle procède immédiatement au renouvellement de sa désignation en qualité d'administrateur **non statutaire** pour une durée illimitée

Monsieur **FONDU Philippe**, pré-qualifié, ici présent, qui déclare accepter le mandat d'administrateur qui lui est confié et confirme ne jamais avoir encouru de condamnation l'empêchant d'exercer ce mandat.

Sont également appelés aux fonctions d'administrateurs **non statutaires** pour une durée illimitée :
1/ La société à responsabilité limitée « FONDU & CO », ayant son siège à 5560 Houyet, Route de Wiesme, numéro 5, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Dinant sous le numéro d'entreprise 1007.957.088, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE1007.957.088, constituée suivant un acte reçu le 2 avril 2024 par le notaire Agathe GENIN à Ciney, publié aux annexes du Moniteur Belge du 5 avril suivant sous le numéro 2024-04-05/0385280 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, ainsi déclaré, laquelle sera représentée par Monsieur **FONDU Jean-Philippe prénommé, en qualité de représentant permanent, ici présent, qui déclare accepter et certifie ne jamais avoir encouru de condamnation lui interdisant d'exercer le mandat qui lui est confié.**

2/ Madame SWINNEN Sandra, pré-qualifiée, ici présente, qui déclare accepter le mandat d'administrateur qui lui est confié et confirme ne jamais avoir encouru de condamnation l'empêchant d'exercer ce mandat.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager seul et valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat d'administrateur pourra être rémunéré par décision de l'assemblée générale.

Pour tout ce qui concerne l'exécution de leur mandat, les administrateurs font élection de domicile au siège de la société.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide, ensuite de la résolution précédente, d'adapter le texte de l'article 15 des statuts comme suit :

« Article 15. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. »

Il en sera tenu compte lors de la coordination de statuts.

Sixième résolution

Ici interviennent les trois administrateurs non statutaires nouvellement nommés, étant Madame **SWINNEN Sandra**, Monsieur **FONDU Philippe** et Monsieur **FONDU Jean-Philippe**, représentant permanent de la société à responsabilité limitée « **FONDU & CO** », tous trois précités, lesquels déclarent se trouver tous trois en position potentielle de conflit d'intérêts, de sorte qu'il doit être fait application de l'article 5 :76, §1er, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, qui stipule :

« Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter. »

Les actionnaires reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur :

- les dispositions relatives au conflit d'intérêts visé par l'article 5 :76 du Code des sociétés et des associations.
- l'intérêt de consulter un réviseur d'entreprises, un expert-comptable et/ou un conseil fiscaliste

pour appréhender les conséquences, fiscales et financières notamment, de l'opération envisagée dans le chef de chaque partie ;

- ainsi que sur les dispositions de l'article 5 :77 du Code des sociétés et des associations.

Les comparants Nous déclarent constater :

- l'existence d'un potentiel conflit d'intérêts visé par l'article 5 :76 du Code des sociétés et des associations, ce conflit d'intérêt étant direct ou indirect entre la présente société et ses nouveaux administrateurs pré-qualifiés (...on omet...).

Les parties reconnaissent avoir été dûment informées par le notaire instrumentant de la notion d'intérêts opposés, de la procédure spéciale d'information à respecter et des sanctions applicables en cas de contravention aux dispositions légales, et des responsabilités encourues par les administrateurs.

A l'unanimité, l'assemblée générale se reconnaissant parfaitement informée sur l'opération envisagée entre la société et ses nouveaux administrateurs (étant l'assistance financière décrite ci-dessus) et ses conséquences fiscales et financières ; l'assemblée générale déclare que l'opération se justifie dans le cadre de la reprise de la société et de sa pérennité, déclare autoriser expressément l'opération et décide de désigner en qualité de « mandataire ad hoc » pour la représenter (...on omet...), Monsieur **FONDU** Philippe, prénommé, ici présent et qui déclare accepter.

Septième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Huitième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposés en même temps l'expédition de l'acte, les annexes : la procuration, le rapport justificatif de l'organe d'administration, et le texte des statuts coordonnés.
(suit la signature du notaire)